



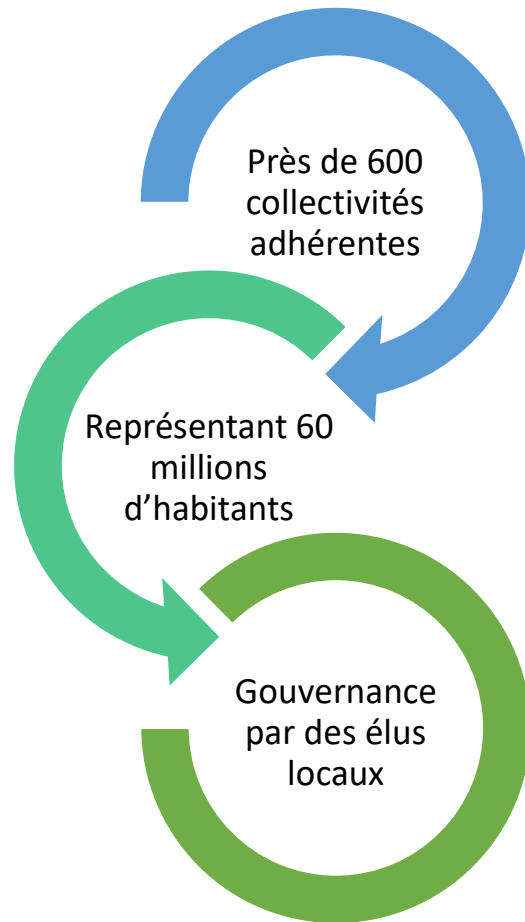
SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



Comment encadrer plus efficacement les eaux usées non domestiques

23 juin 2026

La FNCCR, Une expertise au service exclusif des collectivités locales



Accompagner

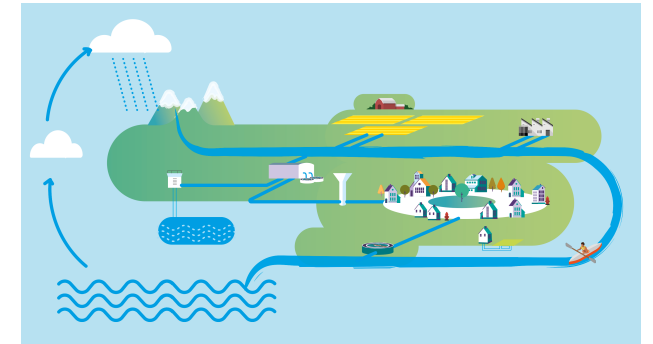
- Veille et analyse technique et juridique*
- Réponse aux questions (hotline)*
- Formations, publications*

Valoriser

- Partage de bonnes pratiques*
- Co-construction d'outils*
- Réseau d'échanges*

Représenter

- Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics*
- Force de propositions*
- Inscription dans des réseaux d'acteurs nationaux et européens*



[Vidéo de présentation du département cycle de l'eau de la FNCCR](#)

Sommaire

Introduction : définitions et présentation du guide

I. Focus sur des questions fréquentes sur la gestion des EUND

- A. Différences de gestion assimilés domestique / domestique / non domestique
- B. Cas des établissements classés ICPE
- C. Gestion des EUND en DSP
- D. Arrêté d'autorisation ou convention spéciale de déversement ?

II. Retour d'expérience : Grand Reims

III. Impact des évolutions réglementaires sur les EUND

- A. Evolutions réglementaires et révisions des arrêtés
- B. Focus sur l'enjeu des PFAS
- C. Focus MFSC (Cadmium)



Introduction



Définitions : les différentes catégories d'eau



OBLIGATOIRE

Domestiques
art. L1331-1 du Code de la
santé publique - CSP

Issues des immeubles
d'habitation notamment.



SELON
CAPACITE

Assimilées domestiques
art. L1331-7-1 du CSP

Établissements dont l'activité génère
majoritairement des eaux domes-
tiques. La collectivité peut accepter
leur déversement dans le réseau col-
lectif en fonction de la capacité de col-
lecte et de traitement.



FACULTATIF

Non domestiques*

Le traitement des eaux usées non do-
mestiques relève de la responsabilité
du producteur des eaux polluées (cf.
installations classées pour la protec-
tion de l'environnement).

ICPE, art. L511 à 517 du Code de l'en-
vironnement - C.Envir

Ce dernier peut néanmoins obtenir
l'autorisation de la collectivité, selon
les conditions du rejet dans le réseau
public de collecte (convention de dé-
versement). Ces rejets sont soumis
à des critères d'acceptabilité et de li-
mites pollution ainsi qu'au paiement
d'une redevance.

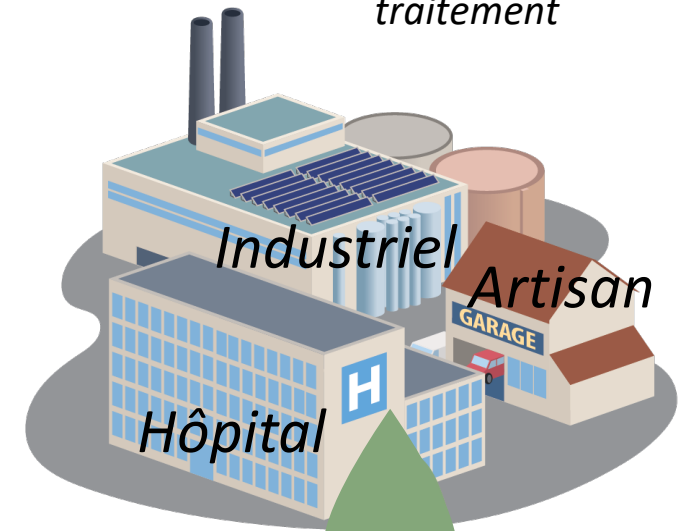
*sous réserve d'acceptation par la collectivité.

Eaux usées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au [premier alinéa de l'article . 214-5 du code de l'environnement](#).

Eaux usées non domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques".

[Définitions de l'arrêté du 21 juillet 2015]

Le producteur d'eaux usées non domestiques est **responsable** de leur traitement



Hôpital

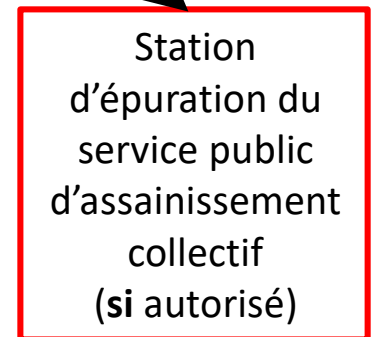
Industriel

Artisan

GARAGE



Station
d'épuration
industrielle
(individuelle ou
collective)



Station
d'épuration du
service public
d'assainisse-
ment
collectif
(si autorisé)

Contexte réglementaire

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou [...] par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

[...]

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.



Pour chaque rejet d'EUND sur son réseau, une collectivité doit :

- ◆ Examiner tous les impacts potentiels pour son service
- ◆ Déterminer si le rejet doit être autorisé ou non
- ◆ Etablir un arrêté d'autorisation de rejet d'eau non domestique
 - Critères d'acceptation de ces eaux
 - Conditions de surveillance
- ◆ Suivre l'autorisation sur toute sa durée de vie (contrôles, renouvellement ou non à échéance)

Elle doit donc organiser et gérer un service dédié aux rejets d'EUND :

- ◆ Prioriser les établissements à régulariser
- ◆ Organiser la surveillance liée aux autorisations accordées
- ◆ Accorder les moyens humains et matériels à la charge de travail grâce aux recettes financières du service

Nouveau guide FNCCR

Gestion des Eaux Usées Non Domestiques



Les eaux usées non domestiques : un enjeu majeur...

- Pollutions spécifiques qu'il est crucial de connaître et maîtriser
- Angle mort : déversements sans autorisations, méconnaissance de ces rejets...

... à maîtriser pour anticiper les évolutions des contraintes sur les systèmes d'assainissement collectif

- Pressions croissantes sur la pollution des milieux récepteurs (micropolluants, PFAS, etc.)
- Evolutions réglementaires vers plus d'exigence et de contrôle : (DERU2, loi PFAS...)

Guide pour donner les clés des EUND à des collectivités encore peu expérimentées sur le sujet :

- Synthèse du cadre législatif et réglementaire, points d'attention
- Quels sont les risques à avoir en tête quand on accepte un rejet ?
- Comment rédiger un arrêté d'autorisation ? (modèle associé au guide)
- Comment établir une redevance EUND ?
- Comment structurer son service ?



Questions fréquentes sur les EUND



EUD/EUAD/EUND : différences

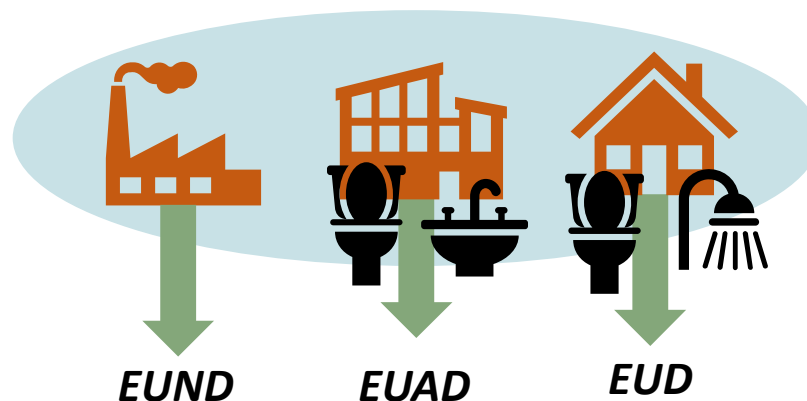
- ❖ **Collecte des EUAD (CSP, art. L1331-7-1)** : Le raccordement au réseau public de collecte des EUAD est un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. ».
 - ➔ La collectivité peut refuser des EUAD dans son réseau si celui-ci n'est pas apte à les recueillir.
- ❖ **Pas d'autorisation** pour les EUAD.
 - Possibilité de mettre en place une convention (autorisation uniquement pour les EUND) pour des EUAD, pour imposer des prescriptions spécifiques.
- ❖ Aussi bien pour les EUND que pour les EUAD, la collectivité peut prescrire la manière de réaliser les raccordements, y compris dans la partie privative, pour ne collecter que les eaux usées que la station est en mesure de traiter.
 - En particulier imposer une séparation des eaux de nature différente.
 - Pour les EUAD ces prescriptions seront indiquées dans le **règlement de service**.

Comment faire quand un établissement génère à la fois des EUAD et des EUND ?

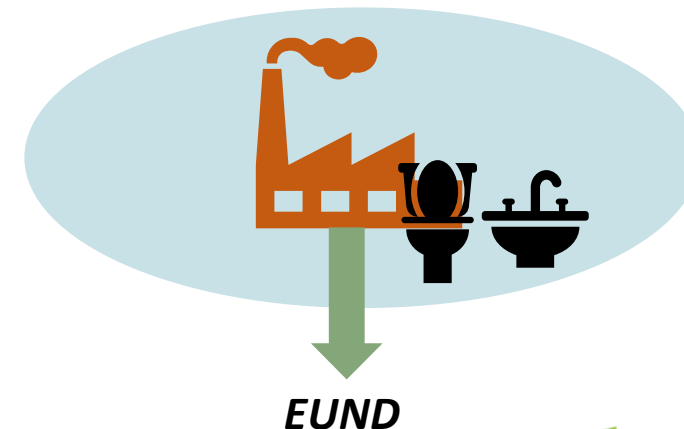
Si déversement EUAD + EUND,
peut être assujetti à la fois :

- A la PFAC-AD (CSP, art. L1331-7-1)
- A la participation aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des EUND (CSP, art. L1331-10)

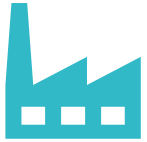
Etablissement A : locaux distincts



Etablissement B : un seul local



Les établissements ICPE



Le déversement de leurs eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées relève à minima d'une **autorisation préalable par la collectivité** compétente prévue à l'[article L.1331-10 du CSP](#).

ICPE soumis au régime d'autorisation

- Réglementés par arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) qui comporte les paramètres et valeurs seuils en concentration et flux associés
- Ces valeurs seuils sont fixées par l'arrêté du [2 février 1998](#) modifié (articles 32 et 33), ou par des arrêtés sectoriels.

ICPE soumis au régime de déclaration ou d'enregistrement

- Réglementés par des arrêtés préfectoraux (indiquant des prescriptions applicables)
- Mise en place de valeurs seuils en fonction des spécificités de telles ou telles activités et de la sensibilité du milieu récepteur possible



Les ICPE doivent mettre en place un programme de surveillance (article 58-1 de l'arrêté du 02/02/1998) et sont soumis depuis l'AM RSDE 2017 à un suivi des substances dangereuses dans l'eau, qui définit les exigences de surveillance.



Il y a donc un **enjeu de coordination fort** avec les services d'inspection (DREAL, DDPP...) lors de l'instruction des demandes d'autorisation de déversement pour connaître les valeurs de contrôle de rejets d'eaux usées imposés dans leurs AMPG mais aussi les conditions d'autosurveillance imposée à l'établissement, pour aboutir à des demandes cohérentes.



La collectivité peut appliquer des **prescriptions et des seuils plus strictes**, ou **fixer des valeurs limites pour une substance non règlementées** (DERU 2) (autorisation ICPE opposable qu'à l'établissement), il est seulement recommandé de l'exiger uniquement en cas de problématiques avérées sur vos réseaux et/ou en STEU.

Gestion des EUND en délégation de service public



- La collectivité décide du niveau d'implication du délégataire dans le cadre du suivi des EUND;
- Le contrat de délégation détermine les conditions de suivi des rejets non domestiques, par exemple :
 - Proposer des critères et des seuils de gestion (nouvelles aut. ou modifications);
 - Fixer une trajectoire d'évolution du nombre d'autorisations objet d'un suivi;
 - Accompagnement des établissements;
 - Moyens à engager pour un suivi satisfaisant;
 - Rémunération.
- La convention additionnelle permet éventuellement de préciser l'intervention du délégataire (sans le nommer explicitement);
- La signature de l'autorisation relève toujours du maire ou du président de la collectivité compétente.

Arrêté d'autorisation ou convention de déversement ?

Arrêté d'autorisation de rejet des EUND

Obligatoire, réglementaire

Les éléments qui doivent **obligatoirement** y figurer ([CSP, art. L1331-10](#)) :

- Sa durée
- Les caractéristiques des eaux usées qui peuvent être déversées
- Les prescriptions techniques associées
- Les conditions de surveillance du déversement

Convention additionnelle de déversement

Non prévue par la réglementation

Ce que permet une convention

- Associer l'ensemble des acteurs concernés quand des collectivités différentes ont les compétences transport, traitement des eaux et/ou des boues
 - ⚠ Attention dans le cas de concessionnaires les associer à la convention rend le suivi de celle-ci complexe à la fin du contrat
→ Les rendre opposables via les contrats de concession
- Fixation et mise en œuvre de sanctions : pénalités contractuelles
 - Cadre contractuel qui permet à la collectivité de faire elle-même le constat des manquements et d'appliquer les sanctions. Possibilité de caractère incitatif avec sanctions graduelles. Forme de réparation financière simplifiée sans passer par l'action civile.

Ce que **ne peut pas contenir** une convention

Des éléments qui doivent obligatoirement figurer dans l'arrêté d'autorisation ([CSP, art. L1331-10](#)) :

- Les caractéristiques des eaux usées qui peuvent être déversées
- Les prescriptions techniques associées
- Les conditions de surveillance du déversement

Les tarifs ou modalités de calcul des redevances d'assainissement

- Ces éléments doivent être déterminés par délibération de la ou des collectivités compétentes dans le respect du principe d'égalité entre usagers ([CGCT, art. R2224-19-1](#)).



Retours d'expérience du Grand Reims



La gestion des effluents non domestiques
sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims

FNCCR – Mardi 23 juin 2026 – Webconférence EUND

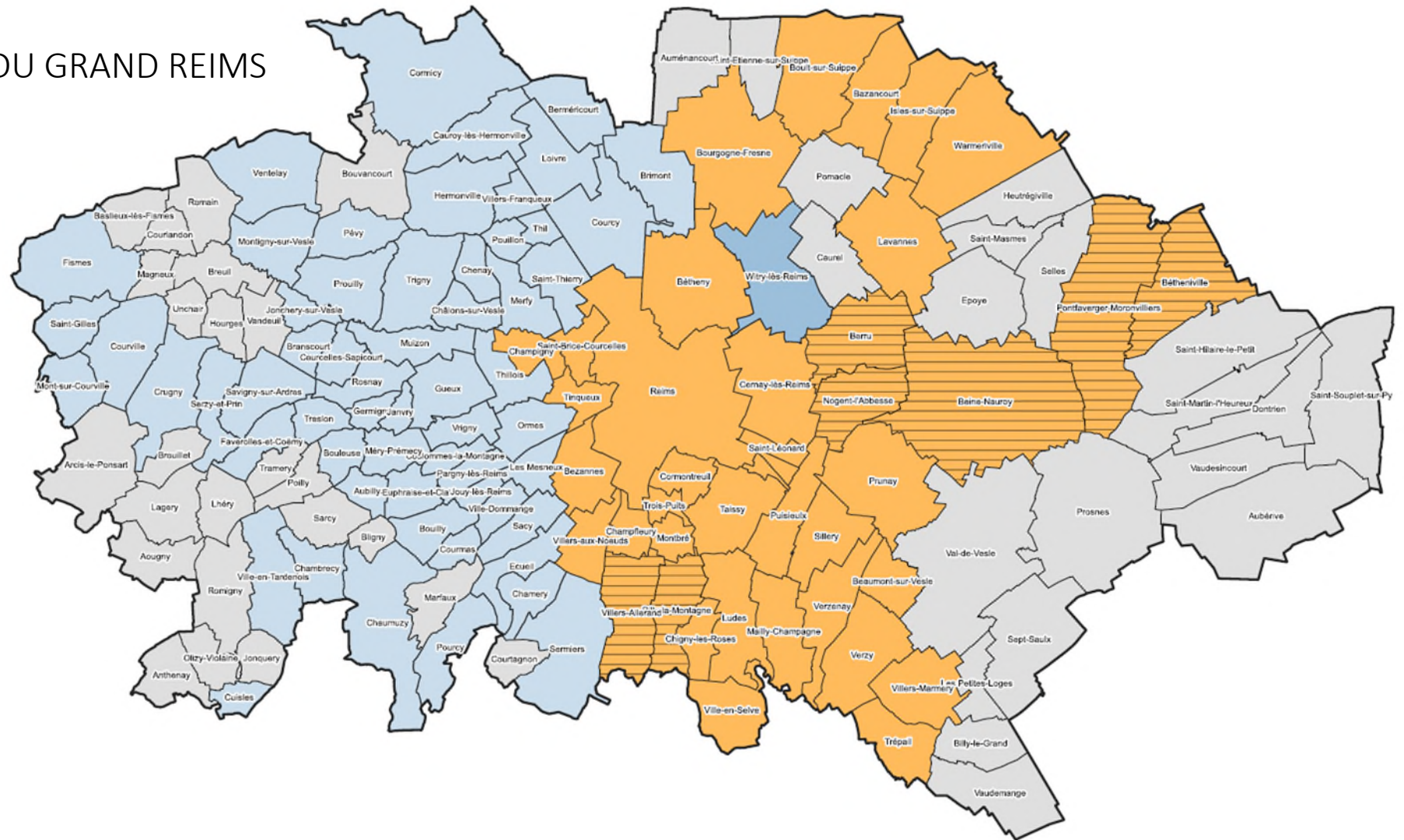
Bénédicte CHAPERON
Estelle SAVOUROUX

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

GRAND REIMS
143 COMMUNES
297 492 Habitants

REIMS
178 478 Habitants

39 communes dont
REIMS en régie



Modes de gestion : Assainissement des eaux usées au 1er janvier 2025

Source(s) : CUGR / Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Conception : 18/12/2024
Système de coordonnées : Lambert93 / RGF93



LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

50 ouvrages d'épuration différents
sur le territoire dont

- 1 STEU - 470 000 €
- 1 STEU - 12 000 €

45 communes en ANC



Systemes d'assainissement (1er janvier 2024)

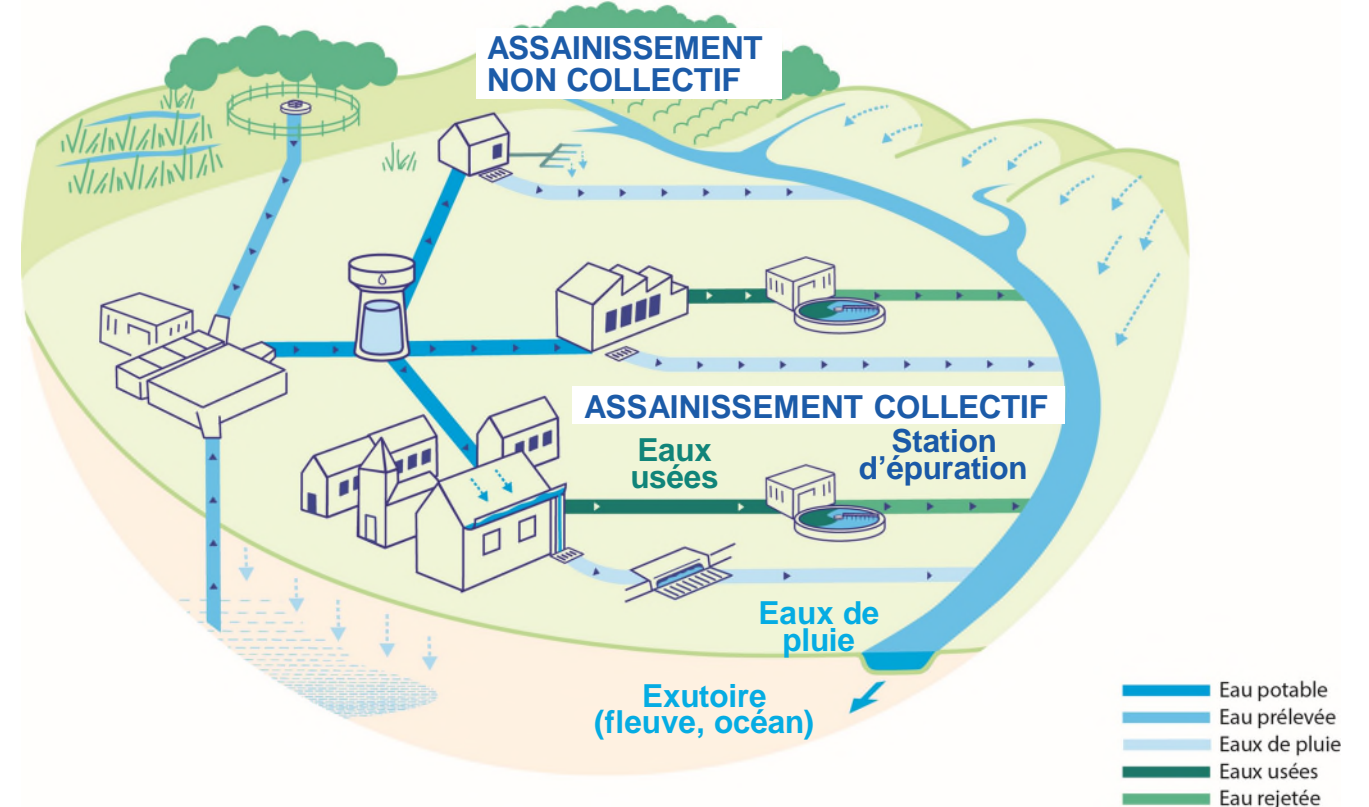
Source(s) : CUGR / Direction de l'eau et de l'assainissement / IGN BD TOPO®
Conception : 27/08/2024
Systeme de coordonnees : RGF93 / Lambert 93 (EPSG 2154) - 215000ème

0 2,5 5 km

EAU DU GRAND REIMS
GRAND REIMS
COMMUNAUTE URBAINE

- Le suivi des rejets non domestiques

- Structuration du secteur et supports
- Le contrôle et les autorisations de rejet
- Les relations avec les entités satellites



- 💧 2 agents :
 - 1 ingénieur pour piloter le secteur + contrôle des industriels (ICPE)
 - 1 agent de maîtrise pour le contrôle des autres établissements (assimilés domestiques et autres que domestiques nécessitant une autorisation de rejet)
- + 1 stagiaire ou 1 alternant en renfort

- 💧 Base de données (SIRENE)

- 💧 Logiciel (YPRESIA)

- 💧 Indicateurs : contrôle/conformité/autorisation/pénalité...

Quelle stratégie ?

1 - Etat des lieux des difficultés sur les ouvrages d'assainissement

2 - Priorisation des secteurs d'activité ou des établissements en fonction de :

- Problématiques réseaux et demandes des exploitants
- RSDE : code NAF lié à un paramètre significatif
- Opportunités d'aides financières
- Moyens humains (arrivée d'un stagiaire)
- Permis de construire
- Sollicitations des établissements (ça peut arriver 😊 !!)

🚰 Préparation du contrôle :

- Sollicitation des exploitants (réseaux, STEP)
- Recherche d'informations sur les compteurs d'eau potable, les branchements aux réseaux d'assainissement (SIG), l'activité de l'établissement (si ICPE : georisques.gouv.fr)
- Si déjà connu : point sur les précédents contrôles (archives papier et serveur)
- Point sur l'autosurveillance le cas échéant (accès GIDAF)
- Prise de RV par téléphone (1 appel = 1 RV)



👉 Déroulé du contrôle :

- Présentation de la collectivité et du fonctionnement de notre système d'assainissement (fiche Bons gestes)
- Point sur l'activité de l'établissement et sur ses usages de l'eau (+ sensibilisation à la sobriété)
- Tour du site avec levés des regards pour contrôle des rejets (EP/EU) (avec ou sans plan)
- Contrôle du stockage des produits et déchets dangereux
- Bilan 24 h sur les rejets le cas échéant

PRÉSERVER VOTRE SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT SUR LE GRAND REIMS

EAU DU GRAND REIMS LES BONNES GESTES DU QUOTIDIEN POUR RESPECTER L'ENVIRONNEMENT

La collecte des eaux usées et pluviales se fait via deux réseaux distincts, on parle de **réseaux séparatifs** :

- Le **réseau d'eaux usées** reprend les eaux usées de chaque habitation jusqu'à la station d'épuration.
- Le **réseau d'eaux pluviales** permet d'acheminer l'eau de pluie jusqu'au milieu naturel.

Protection sanitaire : Évacuer rapidement les eaux usées, sans stagnation, sans risque pour les personnes chargées de l'exploitation des ouvrages, permet aussi de lutter :
 • contre les épidémies
 • contre les odeurs

Protection de l'environnement : Traiter l'eau avant de la rejeter permet de préserver la faune et la flore.

Protection contre les inondations : Évacuer les eaux de ruissellement vers le milieu naturel pour éviter l'inondation des voies publiques, des caves et des sous-sols.

Nous devons donc éviter que nos mauvais gestes n'engendrent de lourds dysfonctionnements des installations collectives d'assainissement. En effet, les déchets rejetés peuvent boucher les réseaux, colmater les pompes et polluer les rivières, générant des interventions et des investissements : donc des dépenses supplémentaires qui se répercutent sur le prix de l'eau.

L'ambition pour la performance de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées est soutenue techniquement et financièrement par :

À LA MAISON : JE RESPECTE LES CONSIGNES
 Pour protéger le réseau d'eaux usées et la station d'épuration

Ne jeter que le papier toilette dans la cuvette. **Ne jeter que le papier toilette dans la cuvette.**

Ramener les médicaments non utilisés à la pharmacie. **Ramener les médicaments non utilisés à la pharmacie.**

Favoriser les produits biodégradables et respecter les dosages. **Favoriser les produits biodégradables et respecter les dosages.**

Vider son huile de friture une fois refroidie dans une bouteille en plastique puis à la poubelle. **Vider son huile de friture une fois refroidie dans une bouteille en plastique puis à la poubelle.**

Le réseau d'eaux usées n'est pas une poubelle !

Jeter n'importe quoi dans les canalisations, c'est risquer d'engorger le réseau et d'empêcher le bon fonctionnement de la station d'épuration

DANS LA RUE AUSSI, J'AGIS EN RESPONSABLE !
 Pour protéger le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel

Jeter un déchet par terre, c'est comme jeter un déchet dans la rivière. **Jeter un déchet par terre, c'est comme jeter un déchet dans la rivière.**

Je ne lave pas mes outils à grande eau vers le caniveau. Je mets en place un système de filtration pour récupérer le biton. **Je ne lave pas mes outils à grande eau vers le caniveau. Je mets en place un système de filtration pour récupérer le biton.**

Je ne lave pas ma voiture dans la rue ou sur un parking et je n'y fais pas la vidange. Je vais dans une station de lavage et chez le garagiste ! **Je ne lave pas ma voiture dans la rue ou sur un parking et je n'y fais pas la vidange. Je vais dans une station de lavage et chez le garagiste !**

Informations
 Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de l'eau : <http://eau.grandreims.fr>
 Vous pouvez y consulter notre règlement d'assainissement.
 Pour maîtriser votre budget eau en consommant responsable, vous pouvez consulter la fiche pratique "les bons gestes consommation".



Retour de contrôle :

- Rédaction d'un rapport de contrôle et d'un courrier avec ou sans demande de mise en conformité
- Délivrance d'une autorisation de rejet le cas échéant
- Renseignement du logiciel et des indicateurs
- Suivi et relance en cas de travaux (pénalités)

L'autorisation de rejet

→ Avec ou sans convention

→ Durée : 1 an ? 5 ans ? 10 ans ?

→ Avec ou sans autosurveillance

→ Avec ou sans coefficient de pollution

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

CUGR-DEA-2026-XXX

SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ETABLISSEMENT « XXX »

AUTORISATION DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

—

NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-19-6 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-10, L. 1331-11 et L. 1337-2 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-11;
Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5 ;
Vu le règlement du service d'assainissement du Grand Reims approuvé par délibération du conseil communautaire n°CC-2020-230 du 17 décembre 2020, notamment son chapitre IV ;
Vu la délibération communautaire n° CC-2019-64 du 21 mars 2019 relative à la redevance d'assainissement et portant approbation de la convention type de versement des eaux usées autres que domestiques ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de l'autorisation

L'Établissement xx sis xx à xx est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'ensemble des activités de xx dans le réseau d'eaux usées via un branchement situé xx.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

Article 2. - Caractéristiques des rejets

2.1 – Prescriptions générales

- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :
 - être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 conformément au règlement du service d'assainissement du Grand Reims susvisé.
 - être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
 - Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

– de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;

- **d'endommager** le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- **d'entraver** le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- **d'empêcher** l'évacuation des boues issues de la station d'épuration en toute sécurité, d'une manière acceptable pour l'environnement ;
- **d'être** à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de **balnéation**...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- L'Établissement a l'obligation de maintenir ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.
- L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 2.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3. - Rejets non conformes et/ou accidentels - Prévention des pollutions

Dans le cas où un accident serait susceptible d'entraîner une importante pollution des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement ou du milieu naturel, la Collectivité devra en être avertie dans les plus brefs délais au numéro : **03.26.77.74.77**.

Une concertation entre l'Établissement et la Collectivité permettra alors de prendre les dispositions nécessaires à la protection du milieu naturel ainsi que des installations publiques d'eau potable ou d'assainissement.

Dans le cas d'un déversement anormal provenant de l'Établissement, d'un dysfonctionnement du système de collecte ou de traitement ne permettant plus d'assurer la prise en charge des effluents, l'Établissement pourra être contacté en permanence au xxx.

Article 4. - Conditions financières

En application des articles L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte peuvent être soumis au paiement d'une redevance d'assainissement corrigée afin de tenir compte de la qualité des eaux industrielles rejetées.

Les conditions financières ainsi que les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 5. - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature, sous réserve des clauses du 2^{ème} alinéa de l'article 6.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre précaire et révoquée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Le coefficient de pollution

$$C_p = \frac{1}{5} \left[\frac{MES_i}{MES_d} + \frac{DCO_i}{DCO_d} + \frac{DBO_5 i}{DBO_5 d} + \frac{NTK_i}{NTK_d} + \frac{PT_i}{PT_d} \right]$$

i : industriel
d : domestique

Paramètres	Caractéristiques conventionnelles d'un habitant*	Volume et concentrations moyennes annuels de l'Établissement **
Volume (l/j)	150	V
MES (mg/l)	600	MES
DCO (mg/l)	800	DCO
DBO ₅ (mg/l)	400	DBO ₅
NTK (mg/l)	100	NTK
PT (mg/l)	25	PT

Formule actuelle →

*Note du ministère de l'intérieur de 1999

$$C_p = \frac{1}{5} \left[\frac{MES^*}{600} + \frac{DCO^*}{800} + \frac{DBO_5^*}{400} + \frac{NTK^*}{100} + \frac{PT^*}{25} \right]$$

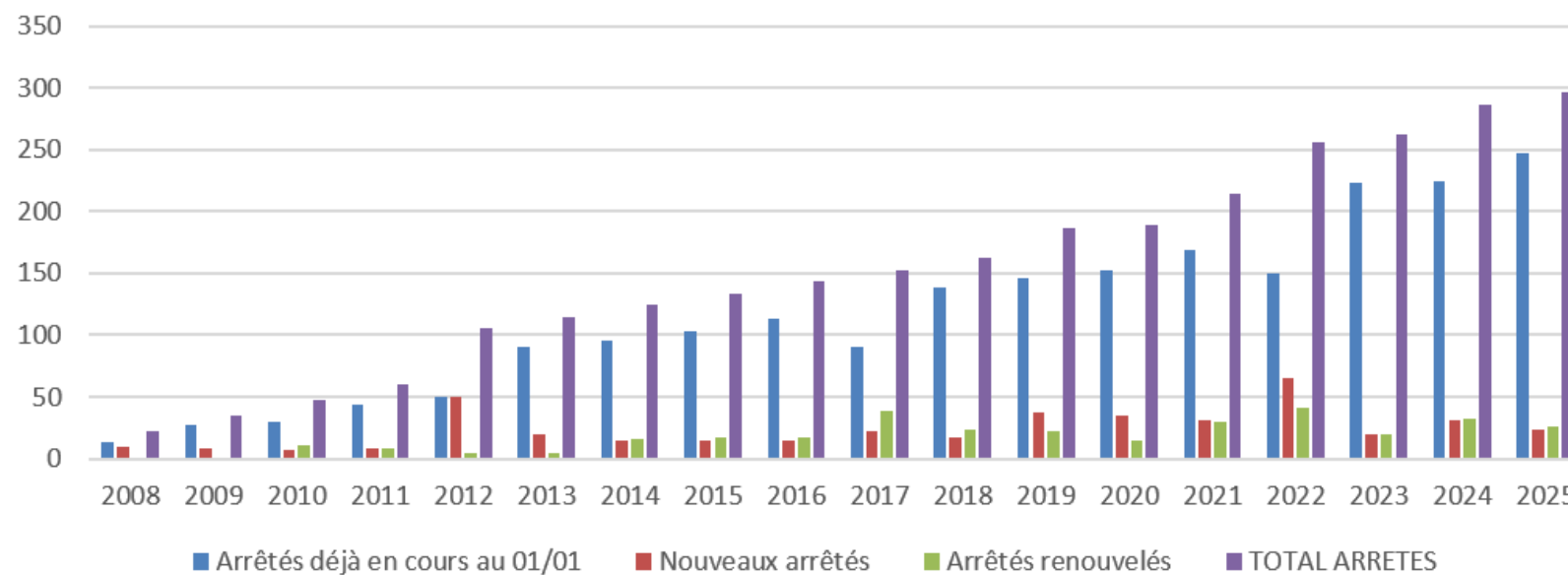
** Ces valeurs sont calculées sur la base des 3 dernières années d'autosurveillance de l'Établissement ou à défaut sur la base d'une campagne de caractérisation des effluents.

Dans tous les cas de figure le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

C_p = x,xx

Les autorisations sur le Grand Reims (300 000 habitants) : 300 en cours au 15/06/2026

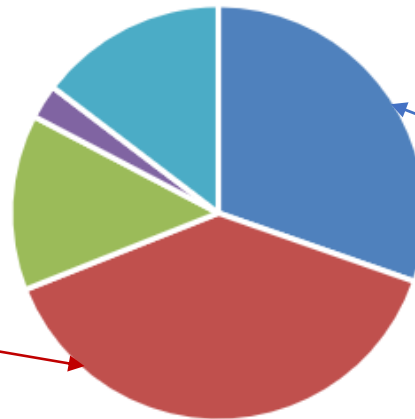
Evolution de nombre d'arrêtés



Répartition des arrêtés par secteur géographique



Répartition des arrêtés



- Champagne et brasserie
- Industries (dont ICPE)
- Divers
- Autour de l'auto
- Stockage et recyclage métaux



Les relations avec les entités satellites

- Les autres collègues du service : exploitants...
- Les autres services de la collectivité : urbanisme, police municipale...
- Les délégataires
- Les organisations professionnelles : FFB, FFA, UMIH, Chambre d'agriculture, Comité Champagne...
- Les agences de l'eau (programme, éventuellement une convention de mandat)
- Les services de l'Etat : DDT, DREAL, OFB...

Note technique 24 mars 2022

Périmètre : STEU > 10 000 EH

- ★ Mesurer les substances en entrée et sortie de station d'épuration : **campagnes d'analyses**
- ★ En cas de substances significatives : réaliser un **diagnostic vers l'amont** (incluant un plan d'actions)

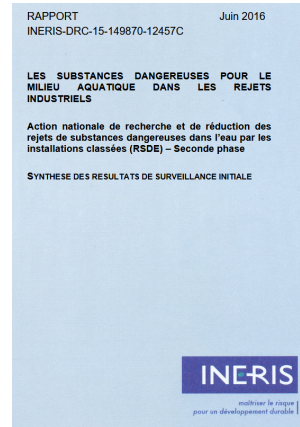
23 substances significatives sur le SA de REIMS

Les micropolluants ont des origines diverses :

- Eau potable
- Eaux parasites (pluie, nappe – sols pollués)
- Eaux domestiques
- Professionnelles

Famille	Substances significatives en entrée de station d'épuration	Substances en sortie de station d'épuration	Objectif de réduction 2027
Alkylphénols	4-nonylphénol ramifiés		100 %
	NP1EO (nonylphénol monoéthoxylate)		-
	4-tert octylphénol		-
Autres	Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP)	Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP)	30 %
BDE	Décabromodiphényléther (BDE209)		-
COHV	Chloroforme (trichlorométhane)		30 %
	Tétrachloroéthylène		100 %
HAP	Benzo (b) fluoranthène		100 %
	Benzo (a) pyrène		100 %
	Fluoranthène		10 %
	Benzo (k) fluoranthène		100 %
	Benzo (ghi) pérylène		100 %
Métaux	Cadmium total		100 %
	Chrome total		30 %
	Cuivre total		30 %
	Nickel total	Nickel total	30 %
	Plomb total		30 %
	Titane total		-
	Zinc total	Zinc total	30 %
	Mercure total		100 %
Pesticides		2,4-MCPA	30 %
		Imidaclopride	10 %
	Cyperméthrine		10 %

- A la recherche des professionnels
- Données Autosurveillances
 - Données GIDAF
 - BD INERIS
 - BD ACTIVPOL



RRAPORT
INERIS



BD
CODE NAF



Liste de
professionnels
potentiels

*Vérification volume
consommé*

BD
ACTIVPOL
BRGM



BD
CODE NAF



Cartographie des Bassins
versants potentiellement
contributeurs

Restrictions dans le règlement d'assainissement collectif



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

La structure intercommunale qui gère le service public d'assainissement en régie directe, la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), à laquelle ont été transférées les compétences, est désignée dans ce qui suit par "Le Service Public".

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles dans le système d'assainissement collectif de la CUGR.

Ce règlement a également pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux pluviales urbaines :

- - dans le cas de bâtiments existants (raccordés au système d'assainissement),
- - ou dans le cas de projets d'aménagement répondant aux conditions de dérogation au principe du zéro rejet hors de la parcelle, imposé par ailleurs, par le règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPJU).

Les conditions et modalités de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cas de projets d'aménagement sont quant à elles définies dans le règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPJU).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion, vaut accusé de réception.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

Article 2 : Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

↳ L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues à l'article 44.

↳ L'usager est la personne qui utilise le système d'assainissement. Il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.

↳ Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'ensemble des canalisations visibles ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

Article 3: Droits et obligations générales du Service Public

Le Service Public assure l'assainissement des immeubles situés sur le ban communal (des communes faisant partie de la CUGR) dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privées existantes le permettent et que les conditions énumérées dans le présent règlement sont remplies.

Le Service Public est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini à l'article 39.2.

Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le Service Public est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service Public se réserve le droit de neutraliser le ou les branchements d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 40.2. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Les agents du Service Public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Mise à jour des autorisations de déversement

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

CUGR-DEA-2026-XXX

SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ETABLISSEMENT « X »

AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Introduction de valeurs max
- Réflexion en cours sur l'introduction dans le calcul du coefficient de pollution

Merci de votre attention



Impact des évolutions réglementaires sur les EUND

Révisions des arrêtés suite à la nouvelle réglementation

- **Doit-on prévoir le renouvellement d'une autorisation?**

Oui, (CSP, L1331-10, 3^{ème} alinéa) mais avec libre choix sur la durée accordée. **Attention!** DERU2 fixe un plafond de 10 ans sur cette durée.

Oui, quelle que soit la durée prévue, si modification de la nature ou de la quantité du rejet.

- **Peut-on modifier ou abroger l'autorisation ?**

L'autorisation est un Acte individuel non créateur de droit acquis « (...) *peut pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6.* »* (ex. report de l'entrée en application, mesures transitoires...)

*Code des Relations entre le public et l'administration,

- **La collectivité peut être contrainte de le faire ? Dans quelles situations ?**

Oui, si la réglementation applicable change ou une décision de justice l'exige (DERU, arrêté national, arrêté d'exploitation du SA).

- **Quelles sont les conséquences d'une modification de l'autorisation ?**

Pas d'indemnisation automatique. Possible selon l'impact sur l'activité l'établissement. Constat du préjudice sur 3 critères (les trois): « anormal », « spécial » et « direct et certain »

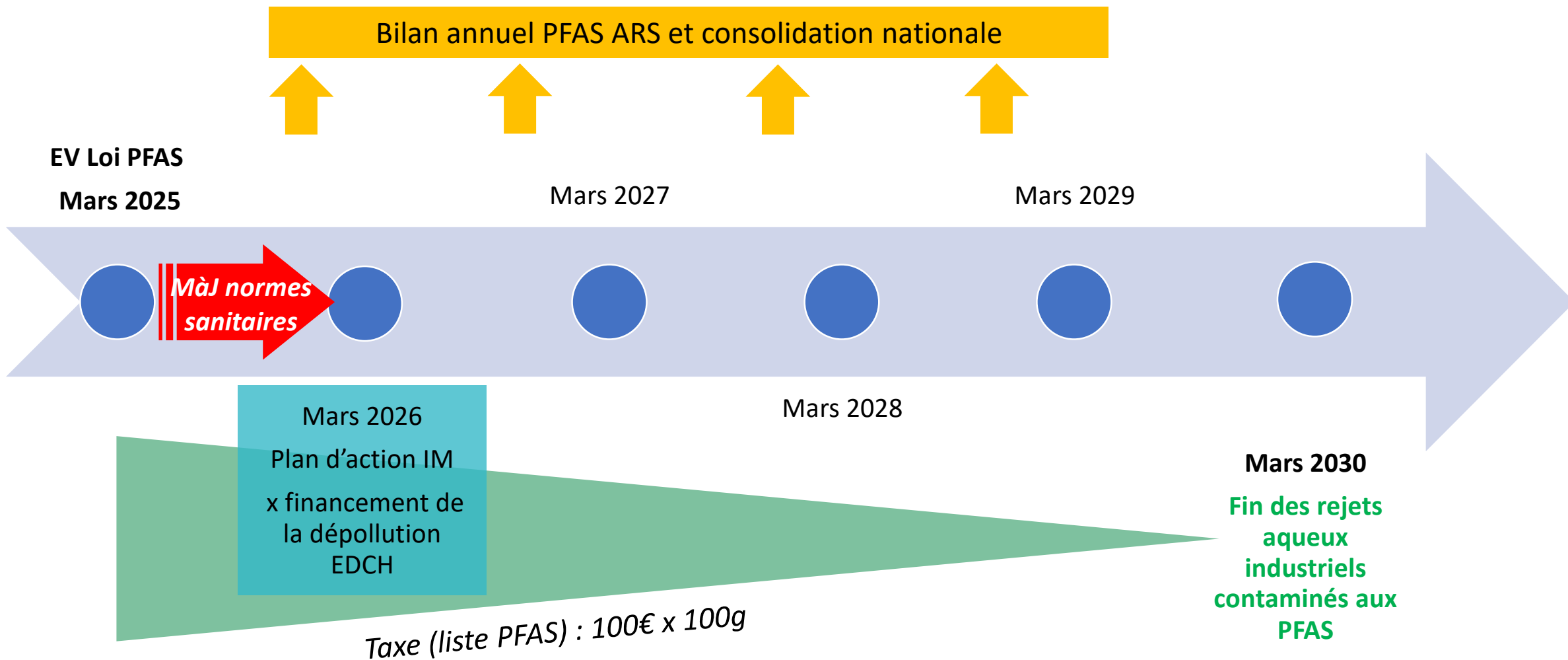


Focus sur les PFAS



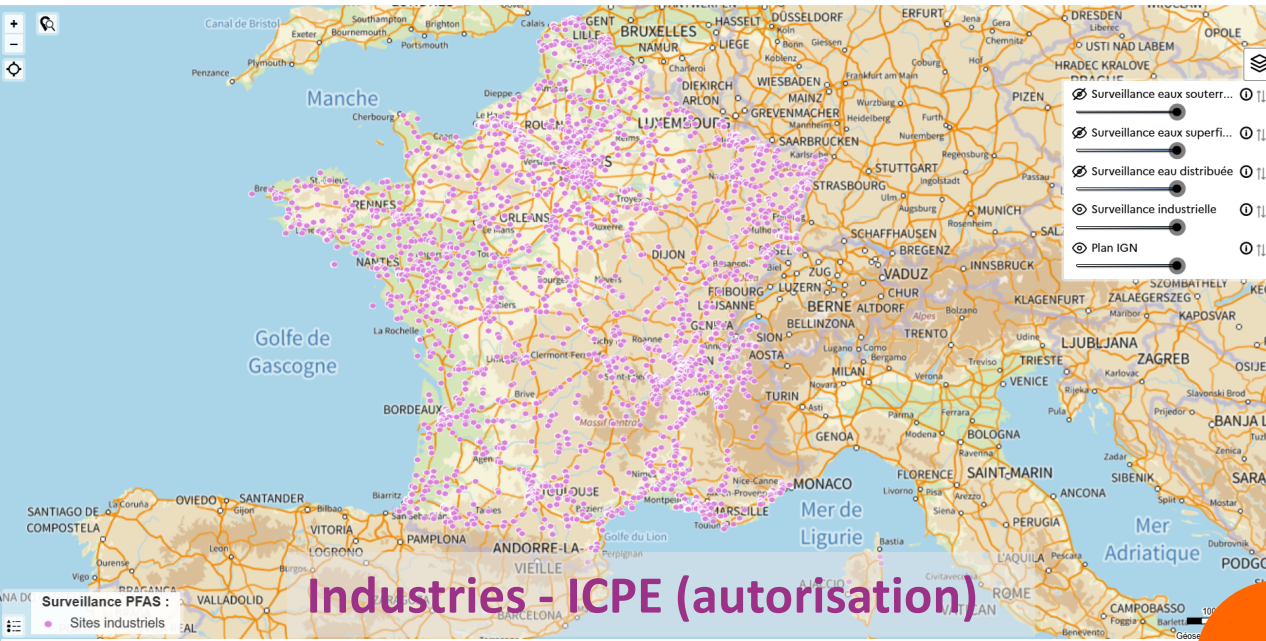
Focus sur les PFAS

Loi PFAS du 27 février 2025 -> Dispositions relatives à l'eau



Info PFAS

Outil de visualisation des données nationales de surveillance des substances PFAS (mise à jour : 01/10/2025)



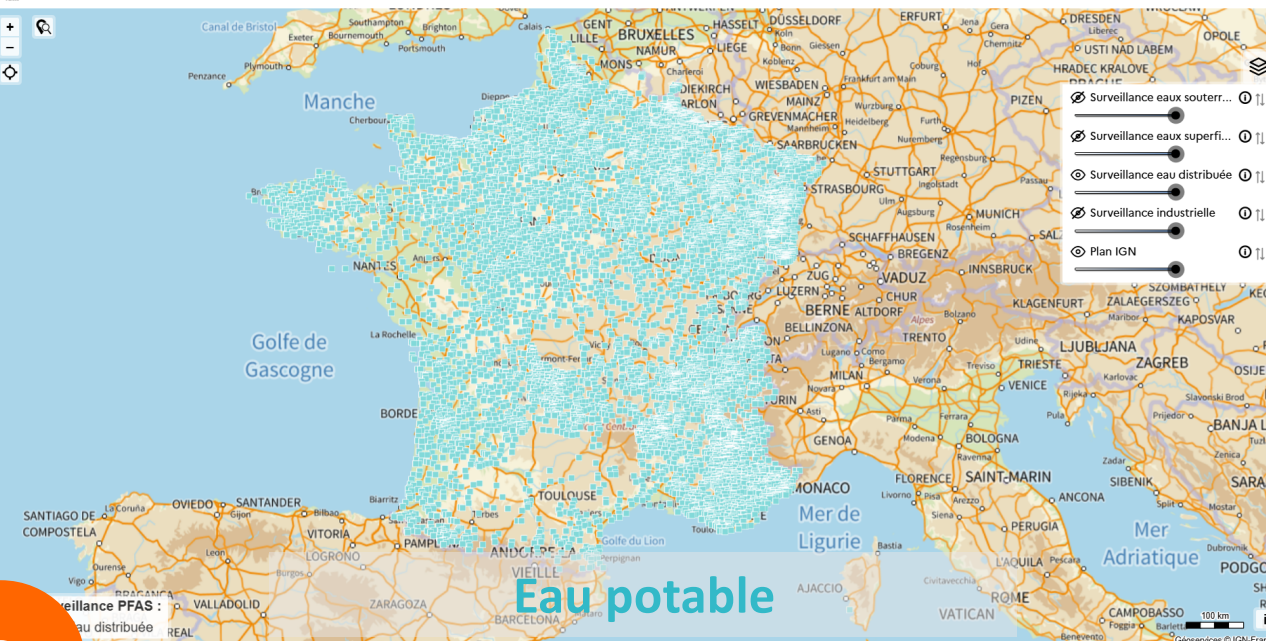
Info PFAS

Outil de visualisation des données nationales de surveillance des substances PFAS (mise à jour : 01/10/2025)



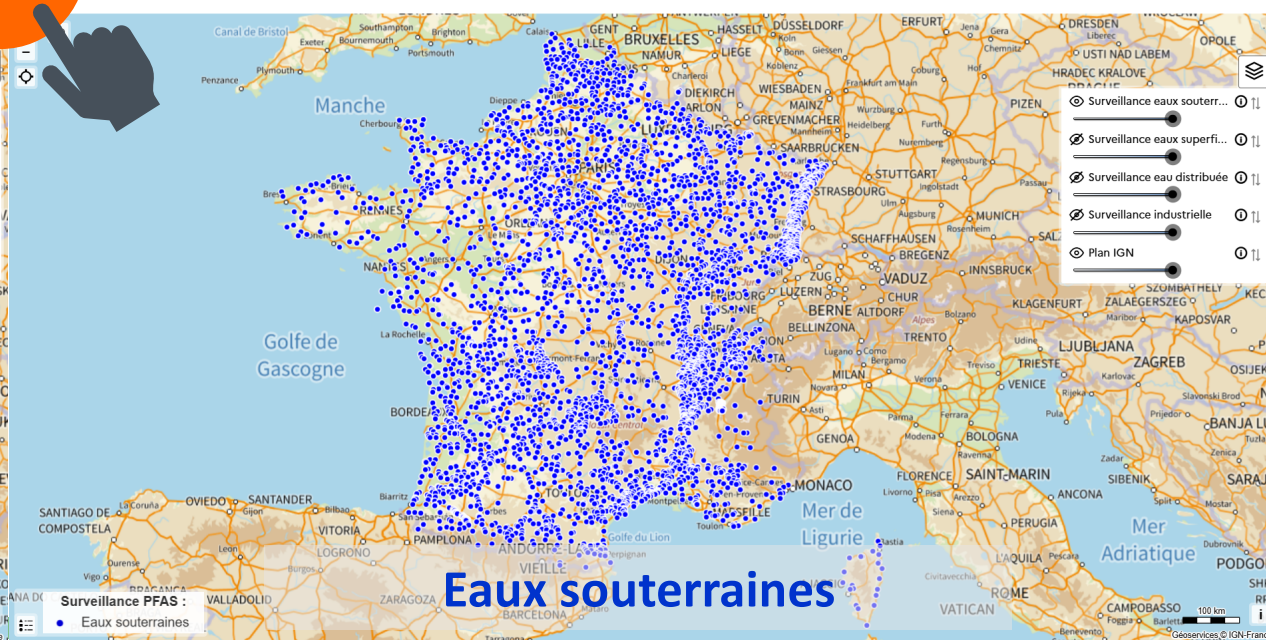
Info PFAS

Outil de visualisation des données nationales de surveillance des substances PFAS (mise à jour : 01/10/2025)



Info PFAS

Outil de visualisation des données nationales de surveillance des substances PFAS (mise à jour : 01/10/2025)



Focus sur les PFAS

Modification de l'arrêté du 3 sept. 2025 relatif à l'analyse de PFAS dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées:

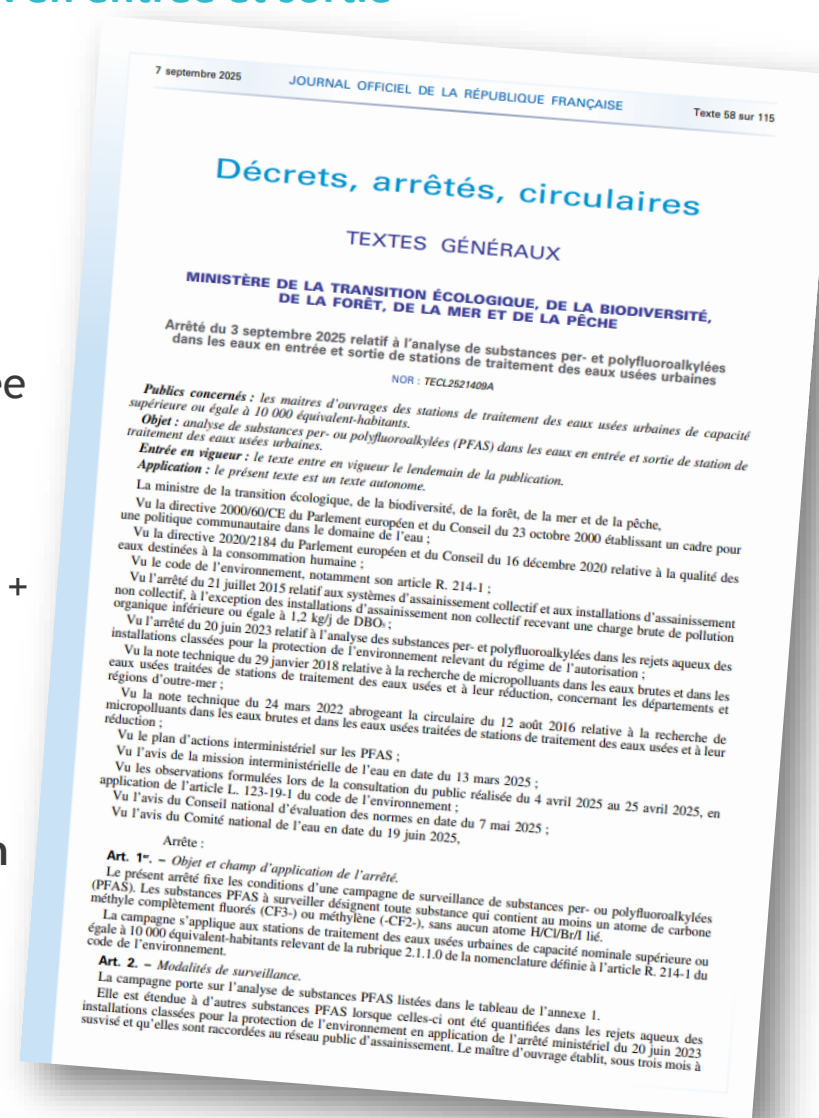
● Périmètre:

- STEU de 10.000 EH et plus (relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

● Modalités de réalisation de la campagne d'analyses:

- 3 analyses distinctes espacées d'un 1 mois minimum réalisées en entrée (A3)/sortie (A4), **sauf pour le TFA (2 analyses demandées)**
- Analyse ciblée sur A3/A4 et méthode AOF sur A4
- 22 substances individuelles (Annexe I: 20 PFAS recherchés dans l'EDCH + 6 :2 FTSA et 6 :2 FTAB + **TFA**) + Paramètres du fonctionnement « normal» (annexe II: MES, DBO5, DCO, QMJ)
- Limites de quantification: 50ng/l sauf TFA-> 500ng/l
- **Mesure complémentaire des substances rejetées par des ICPE (selon [arrêté du 20 juin 2023](#)) - identification des ICPE sous 3 mois**
- Transmission des résultats au plus tard 1 mois après la réception des résultats d'analyses via l'application VERSEAU

- **Délais: ~~31/12/2026~~ -> 30/6/2027, sauf STEU avec pic de charge estivale jusqu'au 1/9/2027**



Focus sur les PFAS

Circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche des PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Circulaire du 27 avril 2026
relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS

La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature
La Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Le Ministre délégué chargé de la Transition écologique

à

Pour attribution :

- Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction de la mer (DM)
- Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M))
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)

Pour information :

- MTEBNICN/SG
- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Agences régionales de la santé (ARS)
- Agences de l'eau et offices de l'eau
- Office français de la biodiversité (OFB)

Référence	NOR : TECL2611645C
Date de signature	27 avril 2026
Émetteur	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Objet	Circulaire relative à la mise en place d'une surveillance des PFAS dans les boues d'épuration et à la gestion des boues contaminées
Commande	ACTION
Action(s) à réaliser	Solliciter auprès des maîtres d'ouvrage et exploitants des stations

• Surveillance de la concentration de PFAS dans les boues :

- Période : dès 2026 pour les STEU de 10.000 EH et plus. A partir de 2027 pour les STEU plus petites.
- Référentiel: sur la base des conclusions du rapport de la mission IGEDD et CGAAER (15/4/2026). Publication de la norme EN ISO 25652 (environ 50 substances) prévue en juin 2026 (?). Recommandations aux laboratoires élaborées par SQUAREF.
- Analyses: choix entre soit 1 unique prvt + analyse, soit 3 prvts+analyses consécutifs sur 3 semaines. Liste de 52 PFAS à rechercher (cf. annexe I).
- Seuils de gestion : Rglt CE 2019/1021 sur les POP (annexe 2) et Seuils Wallons (annexe 3): 40µg/kg MS -> somme des 6 PFAS et 400 µg/kg MS pour la somme des 22PFAS et. Avis HCSP (attendu en juin 2026).
- Mesures en cas de dépassement: Diagnostic vers l'amont + Interdiction d'épandage sur des sols agricoles (autre filière de gestion). Recherche des PFAS dans les sols des parcelles concernées par des épandages durant les 5 dernières années.

• Surveillance de la concentration de PFAS dans les sols:

- Intégration de l'analyse des PFAS dans le réseau GIS sol (plus de 150 stations) → Recherche l'origine des pollutions entre épandage de boues (urbaines/industrielles), phytosanitaire
- Surveillance ciblée des sols où des boues d'épuration provenant des STEU de 50.000EH et plus ont été épandues. A partir de 2028.

Focus sur les PFAS

Circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche des PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS

- **Ordonne aux préfets de prescrire une campagne de surveillance de PFAS dans les boues avant le 1/7/2026 :**
 - Toutes les stations d'épuration de 10.000EH ou plus dont les boues sont valorisées en agriculture (quel que soit la forme, liquide, déshydratée, digestat) ;
 - Prélèvement et analyse par un laboratoire en sortie à une fréquence trimestrielle pendant 12 mois ;
 - Application de la norme EN ISO 25652 pour les PFAS indiqués en annexe;
 - La transmission des résultats à la DREAL ou DDT
 - En cas de dépassement des seuils de gestion -> application des mesures de gestion.

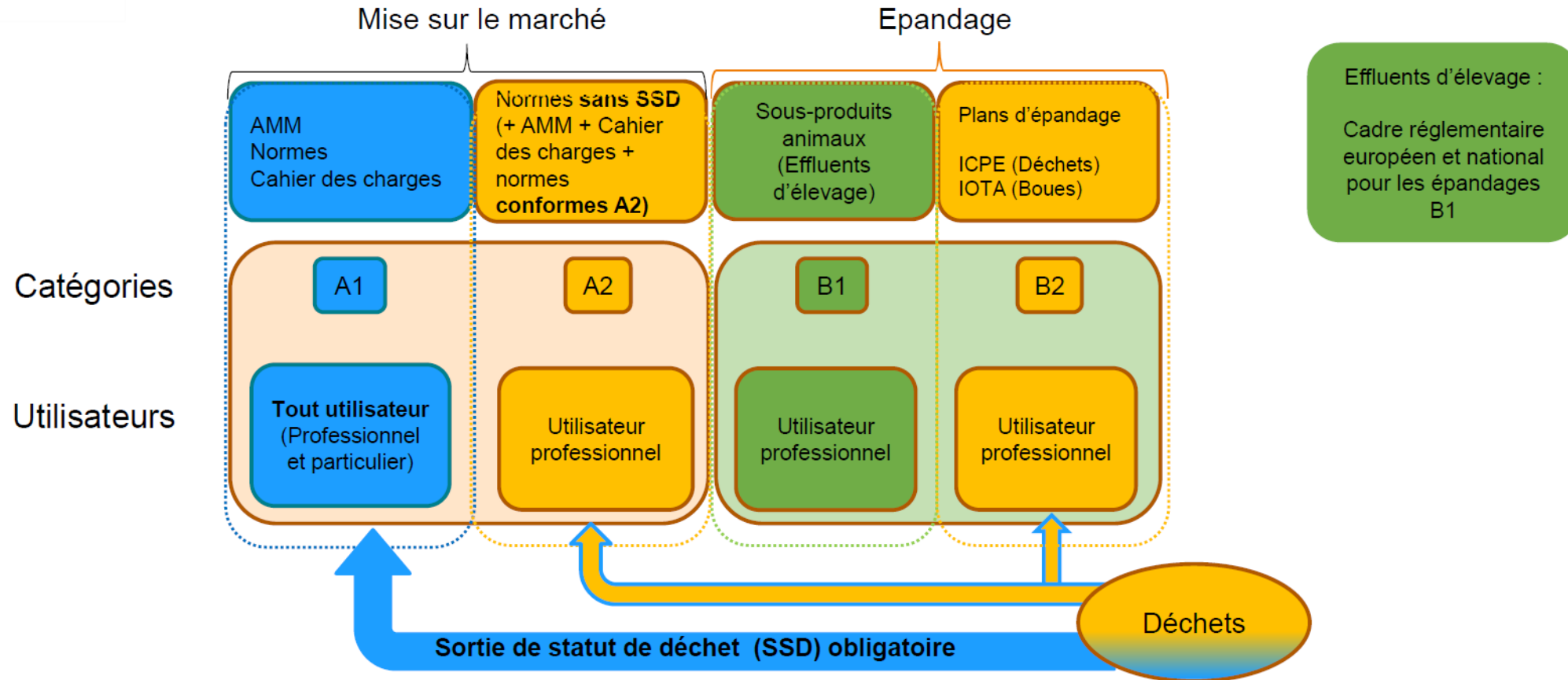


Focus sur les contaminants dans les MFSC



Focus sur la réglementation MFSC

Principes généraux du projet de réglementation



Les MFSC mis sur le marché conformément au Rgt. (UE) n°2019/1009 (2° du L. 255-5 du CRPM) bénéficient d'un encadrement spécifique de leur efficacité et de leur innocuité.

ANNEXE III : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes de catégorie B2

Tableau 1. B2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche)

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales
Cd	10
Cr ⁽¹⁾ : Cr total ou Cr VI	800 2
Hg	5
Ni	200
Pb	500
As total ou As inorg ⁽²⁾	60 60
Cu	1 000
Zn	3 000

(1) Le respect de la teneur maximale en chrome total est obligatoire. L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI.

(2) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique.

Tableau 2. B2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)

Inertes et impuretés	Teneurs maximales
Plastique > 2 mm	3
Verre > 2 mm	3
Métaux > 2 mm	3
Plastique+ Verre+ Métaux > 2 mm	5

Tableau 3. B2. Teneurs maximales en composés traces organiques (en mg/kg de matière sèche)

Composés traces organiques	Teneurs maximales
PCB ⁽¹⁾	0,8
HAP ⁽²⁾ : HAP ₁₆ ⁽³⁾ Ou fluoranthène benzo[b]fluoranthène benzo[a]pyrène	6 4 2,5 1,5
Dioxines PCDD/F (ng TEQ/kg MS) ⁽⁴⁾	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

ANNEXE IV : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes de catégorie B2

Tableau 1. B2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche)

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales
Cd	5
Cr ⁽¹⁾ : Cr total ou Cr VI	800 2
Hg	5
Ni	200
Pb	500
As total ou As inorg ⁽²⁾	60 60
Cu	1 000
Zn	3 000

(1) Le respect de la teneur maximale en chrome total est obligatoire. L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI.

(2) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique.

Tableau 2. B2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)

Inertes et impuretés	Teneurs maximales
Plastique > 2 mm	3
Verre > 2 mm	3
Métaux > 2 mm	3
Plastique+ Verre+ Métaux > 2 mm	5

Tableau 3. B2. Teneurs maximales en composés traces organiques (en mg/kg de matière sèche)

Composés traces organiques	Teneurs maximales
PCB ⁽¹⁾	0,8
HAP ⁽²⁾ : HAP ₁₆ ⁽³⁾ Ou fluoranthène benzo[b]fluoranthène benzo[a]pyrène	6 4 2,5 1,5
Dioxines PCDD/F (ng TEQ/kg MS) ⁽⁴⁾	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

E.V.
+
36
mois



ANNEXE II

Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour une matière fertilisante de catégorie B2

	Flux annuel de référence (g/ha)	Apport ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'apport
As	90	270
Cr	600	1 800 ⁽¹⁾
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900 ⁽²⁾
Pb	900	2 700
Zn	3 000	6 000 9000

- (1) Sauf pour les amendements organiques provenant exclusivement des sols volcaniques de l'île de La Réunion pour une utilisation exclusive sur les cultures de canne à sucre exploitées sur l'île de La Réunion et sur les espaces verts publics de l'île de La Réunion : 4 950 g/ha.
- (2) Sauf pour les amendements organiques provenant exclusivement des sols volcaniques de l'île de La Réunion pour une utilisation exclusive sur les cultures de canne à sucre exploitées sur l'île de La Réunion et sur les espaces verts publics de l'île de La Réunion

Projet d'arrêté modificatif (consultation): selon proposition du rapport du gouvernement et avant le 1/1/2038

Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en composés traces organiques pour une matière fertilisante de catégorie B2

		Flux annuel de référence (g/ha)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Fluoranthène	6
	Benzo[b]fluoranthène	4
	Benzo[a]pyrène	2
Polychlorobiphényles (PCB)	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1,2

ANNEXE III

Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en cadmium pour une matière fertilisante de catégorie B2.

Date de début de la période considérée	Date de fin de la période considérée	Flux annuel de référence (g/ha)	Apport ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'apport	Apport total sur la période considérée (g/ha)
Entrée en vigueur	31/12/2029	10	15	30
01/01/2030	31/12/2032	5	10	15
A partir du 01/01/2033	/	2	6	/



Echange et questions



Merci de votre attention